



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

Projet de révision des périmètres de protection de captage et augmentation de débit autorisé pour l'alimentation en eau potable du captage de La Vanche sur la commune de Molinons (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4103 relative au projet de révision des périmètres de protection de captage et augmentation de débit autorisé pour l'alimentation en eau potable du captage de La Vanche sur la commune de Molinons (89), reçue complète le 19 octobre 2023 et portée par le syndicat mixte des eaux potables (SMAEP), représenté par M. David GRANGEON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'interim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu la consultation adressée à l'agence régionale de santé (ARS) le 8 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 8 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la révision des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de La Vanche, dont la Déclaration d'Utilité Publique date du 13 janvier 1994 ; passant d'un périmètre de protection rapproché de 0,25 km² à 1,27 km² et son périmètre de protection éloigné de 5,93 km² à 4,83 km² ;

qui vise à augmenter le débit de prélèvement autorisé du captage, afin d'assurer son rôle de ressource de secours à la source de Sévy pour l'AEP ;

qui consiste à réévaluer le prélèvement à 50 m³ jour, en considérant un pompage de 13h jour, au sein de l'aquifère de la Craie du Sénonais ;

qui n'implique aucun travaux ;

qui ne modifie pas les caractéristiques de l'ouvrage actuel ;

qui relève de la catégorie n°17 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes;

qui relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités),

qui fera l'objet d'une procédure régularisation des ouvrages au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

répertoriée au sein atlas des zones inondables (AZI) de la Vanne ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot" ;

en zone d'aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet concerne une régularisation administrative ;

du fait que le projet n'implique aucun travaux ;

du fait que les zones concernées par le projet de modification des périmètres de protection sont principalement des zones naturelles, secteur Ncv lié à la protection de la vallée de la Vanne, secteur Ncor lié à la protection des bosquets et boisements) et agricoles (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Vanne et du Pays d'Othe, qui couvre le secteur ; le secteur urbanisé de Villeneuve-l'Archevêque est également concerné ; une mise à jour du PLUi sera à envisager afin d'intégrer la nouvelle servitude ;

du fait que seule la servitude reliée à la présence de l'aqueduc de la Vanne peut impacter le projet ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision des périmètres de protection de captage et augmentation de débit autorisé pour l'alimentation en eau potable du captage de La Vanche sur la commune de Molinons (89), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

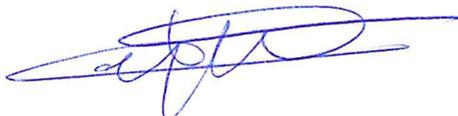
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr